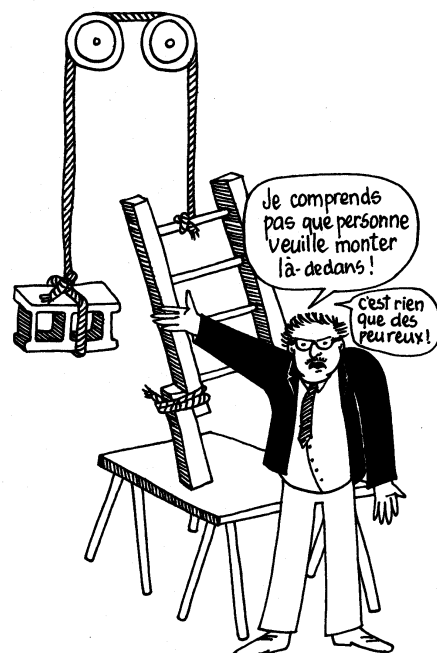


LE DROIT DE REFUS

- Vous avez le droit de refuser d'exécuter un travail si vous avez des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail peut vous exposer ou a pour effet d'exposer une autre personne à un danger.
- Vous ne pouvez exercer votre droit de refus si ce refus met en péril immédiat une autre personne ou si les conditions sont normales pour ce genre de travail.
- L'employeur ne peut vous remplacer sauf dans certaines conditions bien précises. Il doit notamment aviser la personne qui vous remplace des raisons pour lesquelles vous vous êtes prévalu de votre droit de refus. Lorsque vous exercez votre droit de refus, vous êtes réputé être au travail.
- La loi vous oblige à aviser le plus rapidement possible votre employeur, qui doit ensuite aviser la représentante ou le représentant en santé sécurité.
- S'il y a entente entre les parties, les corrections doivent être apportées avant que le travail ne reprenne. S'il n'y a pas d'entente, l'intervention de l'inspecteur peut être requise, soit par vous, par votre représentant en santé sécurité ou par l'employeur. L'inspecteur rendra une décision écrite et motivée qui prendra effet immédiatement.
- Cette décision peut être contestée, soit par vous, votre représentante ou représentant en santé sécurité ou votre employeur dans les 10 jours de sa notification.
- Si votre droit de refus a pour résultat de priver de travail d'autres personnes, elles sont réputées être au travail. Elles doivent comme vous demeurer disponibles et l'employeur peut vous affecter à d'autres tâches.
- Sauf en cas d'abus, l'employeur ne peut exercer aucune sanction contre toute personne impliquée.



- **Le droit de refus est un droit individuel. Il doit donc être exercé par une seule personne.**
- **Si plusieurs personnes veulent exercer leur droit de refus, elles doivent le faire individuellement même si elles ont toutes la même raison.**
- **Une ou un délégué, substitut et même un ou un représentant en santé sécurité ne peut exercer un droit de refus à la place d'une travailleuse ou d'un travailleur.**

En cas de doute, informez-vous auprès de la section locale

Les points qui précèdent sont quelques irritants de la loi. La section locale appuie la FTQ dans ses actions pour faire amender la loi.